Messieurs Yves Berlize et Jos Donville

Direction L’Avenir

Par mail et par recommandée

Bruxelles, 16 juillet 2019

Messieurs,

Concerne : votre courrier « Activités de l’AJP au sein des EDA ».

L’AJP, Union professionnelle reconnue, a pris connaissance avec stupéfaction de votre courrier du 15 juillet.

Au nom de tous ses affiliés (soit 95 % des journalistes de L’Avenir), l’AJP marque par la présente formellement son désaccord avec les interdits que vous énoncez unilatéralement à son égard.

Outre qu’ils méconnaissent gravement la liberté d’association et de représentation collective des travailleurs, ils sont contraires aux conventions que vous avez signées avec l’AJP.

En effet, les relations entre les entreprises de presse et l’Union professionnelle, ou entre L’Avenir et l’Union professionnelle, sont réglées par des conventions, signées par L’Avenir :

1. La Convention d’entreprise relative à l’indépendance rédactionnelle, signée par L’Avenir, la SDR, et l’AJP ;
2. La Convention collective sectorielle régissant les relations entre les Entreprises de médias d’information et l’AJP, du 24 mai 2017, signée par l’AJP avec tous les éditeurs de presse - dont L’Avenir ;
3. La Convention collective d’entreprise entre les Editions de l’Avenir et l’AJP, du 29 juin 2017, réglant le statut (salaires, droits d’auteur, congés, temps de travail, assurances, …) des journalistes salariés de l’Avenir.

**Ces trois textes prévoient explicitement pour l’AJP et/ou ses délégués :**

* Le droit d’informer les journalistes, par écrit ou oralement (et donc le droit de leur écrire ou de tenir des Assemblées générales) ;
* Le droit de désigner/faire élire des délégués ; à l’Avenir, il s’agit de deux délégués effectifs et deux suppléants dont les noms ont dûment été communiqués à la direction de l’Avenir en 2017;
* Le droit pour ces délégués, de se faire assister par le Président ou la Secrétaire générale de l’AJP ;
* Le droit, pour les délégués, d’être reçus par la direction à l’occasion de tout litige individuel ou collectif ayant trait à l’application des différentes conventions (ainsi qu’en cas de licenciement d’un journaliste) ;
* Le droit, pour les délégués, de s’absenter avec maintien de leur rémunération, le temps nécessaire à l’exercice de leur mandat.

Par la signature de ces trois conventions, l’AJP est habilitée à entreprendre toutes actions nécessaires à leur application et respect.

**Ces trois conventions prévoient notamment pour L’Avenir :**

* L’obligation de reconnaître aux journalistes le droit d’adhérer ou non à l’AJP et celle de respecter cette liberté ;
* La reconnaissance des délégués désignés par l’AJP ainsi que de leur rôle, et leur droit d’être assisté par le Président ou la Secrétaire générale de l’AJP.
* L’obligation de respecter (et donc de ne pas entraver, à tout le moins) les droits d’information, de représentation, de négociation des délégués ;
* L’obligation de s’abstenir de toute discrimination entre les affiliés de l’AJP et les non affiliés.

**Violent dès lors de manière flagrante ces engagements conventionnels, les interdits inédits que vous formulez dans votre courrier, à savoir :**

* L’interdiction de réunion « interne à l’AJP ou justifiée par l’affiliation à l’AJP dans l’enceinte des bâtiments EDA » et « pendant les heures de travail ». Ces interdits violent le droit d’information par l’AJP et le droit de réunion des journalistes.
* L’autorisation préalable par la direction de l’entrée dans les locaux « d’un représentant de l’AJP qui ne serait pas membre du personnel » : en tant que cette « autorisation préalable » viserait le Président et/ou la Secrétaire générale AJP, elle entrave le droit des délégués à être assisté par ces deux personnes.
* L’exclusion de l’AJP des assemblées du personnel de la rédaction (« l’AJP, en tant qu’association, n’est plus tolérée ») sauf pour deux de ses quatre délégués : cette exclusion est contraire au droit de réunion et d’information de l’AJP.
* L’interdiction pour l’AJP « d’utiliser les fichiers du personnel pour envoyer des messages, quel que soit le support, à des destinataires qui ne sont pas affiliés » : d’une part, l’AJP dispose de ses propres fichiers (affiliés ou non affiliés), d’autre part, les délégués ont le droit d’informer les journalistes par écrit.

Les différentes conventions, particulièrement celle du 24 mai 2017, prévoient des modalités de conciliation en cas de litige sur leur application. Les interdictions et exclusions que vous prononcez à l’égard de l’AJP et de ses délégués ne sont conciliables ni avec la lettre, ni avec l’esprit de ces textes que vous avez signés il y a moins de trois ans. Pouvons-nous vous suggérer dès lors d’activer ces mécanismes de conciliation, auxquels de notre côté, nous participerons à première demande ?

**Cas d’application : préavis de grève du 3 juillet 2019**

Le droit de grève n’appartient pas aux organisations syndicales, ni d’ailleurs au personnel syndiqué. Le droit de grève est un droit des travailleurs (et donc des journalistes également). Il y a suffisamment de doctrine et de jurisprudence en la matière, vos conseils vous le diront.

L’AJP, comme la SDR, peuvent dès lors déposer un préavis de grève. Les travailleurs peuvent faire grève avec ou sans l’appui des organisations syndicales. Lors des auditions au parlement de la FWB (26 mars 2019), la direction de L’Avenir avait qualifié de « grève sauvage » et d’ «illégal » l’arrêt de travail « décidé par une union professionnelle – non une organisation syndicale – sans préavis et en dehors des formes (…)». Cette interprétation restrictive du droit de grève est contraire aux droits fondamentaux des travailleurs.

Cependant, pour rencontrer votre objection sur l’absence de préavis, nous avons cette fois respecté toutes les formes, nous avons informé de la tenue de l’assemblée de 17 juillet, informé la direction de ma présence.

Vous nous reprochez également d’inviter le personnel non journalistique à nos assemblées. Nous lui donnons même le droit de voter avec les journalistes. Pratiquer de la sorte nous permet de rester cohérent avec nos valeurs, et d’éviter le reproche facile et habituel de « corporatisme ». Vous aurez noté que les autres catégories de personnel non seulement sont volontairement présentes aux AG, mais qu’elles votent de concert avec le personnel des rédactions.

Nous souhaitons que la direction de L’Avenir respecte désormais les conventions qu’elle a signées, respecte les droits fondamentaux des journalistes, intègre la nature spécifique d’une entreprise de presse et s’inscrive dans une perspective de résolution des conflits. Le préavis de grève contenait quatre demandes, auxquelles la direction aurait pu, par la voie de la négociation avec la SDR et l’AJP, trouver une issue concertée. L’AG de ce 17 juillet en tirera les conclusions qui s’imposent.

Recevez, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pour l’AJP

Martine Simonis

Secrétaire générale